

Propositions approuvées par la 13e Assemblée Générale de
la Conférence Nationale des Evêques du Brésil (CNBB)

dial

DIFFUSION DE L'INFORMATION
BULLETIN DE PRESSE N° 19/73 DU 15/3/1973
SUR L'AMÉRIQUE LATINE

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75 014 PARIS - FRANCE
TÉL. 320.36.20
C. C. P. 1248-74 N PARIS

(Les 19 propositions suivantes ont été rendues publiques
à l'occasion du 25e anniversaire de la Déclaration Uni-
verselle des Droits de l'Homme de l'ONU) (Note DIAL)

PROPOSITION N° 1

Considérant que l'Eglise doit, par tous les moyens, parvenir à une conscience claire des exigences pastorales des Droits de l'Homme et aider à leur application de façon urgente, les exigences suivantes sont formulées:

- 1-1 L'Eglise doit mettre en pratique les exigences des Droits de l'Homme auprès de ceux qui collaborent avec elle.
- 1-2 Les Eglises les plus favorisées doivent partager les moyens dont elles disposent avec les Eglises les moins favorisées.
- 1-3 L'Eglise doit, grâce aux moyens de communication disponibles, informer l'opinion publique sur les violations des Droits de l'Homme et en accepter les conséquences, même sans attendre de résultats immédiats.
- 1-4 L'Eglise doit former la conscience des fidèles, en ce qui concerne non seulement la compréhension de leurs droits, mais aussi l'acceptation réelle de leurs devoirs, en particulier leurs devoirs par rapport au bien commun.
- 1-5 L'Eglise doit dégager les fondements évangéliques des Droits de l'Homme et susciter chez les fidèles une participation responsable au processus de développement, non seulement sur le plan matériel, mais surtout sur le plan spirituel.
- 1-6 L'Eglise doit aider les plus humbles à conquérir leurs Droits de l'Homme grâce à la promotion sociale par le biais de l'information et du soutien, en stimulant par exemple la formation de syndicats, de coopératives et de tout autre type d'organisations.
- 1-7 L'Eglise doit mobiliser le laïc en vue de l'effort d'information, de dénonciation et de défense des Droits de l'Homme.
- 1-8 L'Eglise doit appuyer et favoriser le travail des Commissions Justice et Paix.
- 1-9 L'Eglise doit agir auprès des organismes gouvernementaux pour faciliter l'acquisition des droits civils par de nombreux brésiliens qui ne sont même pas déclarés.
- 1-10 L'Eglise doit approfondir l'étude des droits nouveaux qui tendent au "plus être" de l'homme, de façon à ne pas mériter la critique d'arriver également en retard dans ce domaine.

- L'Eglise doit s'appliquer à promouvoir la formation doctrinale permanente des fidèles. concernant les droits de la personne humaine et ses racines théologiques, en leur faisant saisir la corrélation nécessaire entre la promotion des Droits de l'Homme et la présence de Dieu dans l'histoire.
- 1-12 Les Droits de l'Homme imposent à l'Eglise le grave devoir de s'ouvrir et de se dévouer réellement aux classes sociales les plus marginales, sur le plan social, moral et économique, en donnant son appui objectif à leurs justes revendications.
 - 1-13 Les pasteurs doivent, dans un effort d'évangélisation plus approfondie, agir ensemble pour amener les fidèles à une mise en pratique communautaire des devoirs de chacun, en s'ouvrant les uns aux autres et en formant des équipes qui puissent assumer hardiment leurs responsabilités concernant la promotion de la personne humaine à tous les niveaux.
 - 1-14 Les laïcs et les prêtres doivent être un exemple dans l'accomplissement de leurs devoirs sociaux, en particulier pour ce qui concerne le paiement de l'impôt et du juste salaire.
 - 1-15 L'Eglise doit prendre parfaitement conscience de la responsabilité qui lui incombe devant l'urgence de la défense théorique des Droits de l'Homme comme aussi de leur respect pratique, en créant des communautés où elle puisse être le signe et le témoignage de ce respect.
 - 1-16 Ceux qui président aux célébrations eucharistiques doivent, dans les prières communautaires, amener les fidèles à prendre conscience de la réalité des faits et à prier pour les opprimés.
 - 1-17 L'Eglise doit amener les hommes exerçant des charges publiques à prendre une conscience grandissante de leurs devoirs sociaux par l'organisation de cours destinés aux responsables politiques, aux classes dirigeantes et patronales.
 - 1-18 La Conférence Nationale des Evêques du Brésil doit, dans les cours organisés à l'intention des prêtres et des évêques, rechercher la présence d'experts capables d'explicitier la complexité du système brésilien actuel, afin que la dénonciation ne soit pas superficielle, mais qu'elle atteigne les racines de l'injustice.
 - 1-19 La Conférence Nationale des Evêques du Brésil doit étudier la possibilité de faire de la Caritas (1) de chaque diocèse l'organisme par lequel l'Eglise diocésaine exerce sa tâche de promotion, y compris celle des Droits de l'Homme. Il est nécessaire pour cela que l'épiscopat définisse la fonction de la Caritas de l'Eglise du Brésil, en lui reconnaissant le rôle officiel d'"organisme par lequel la Hiérarchie exerce sa tâche pastorale de promotion de l'homme".
 - 1-20 Chaque diocèse doit, dans la mesure du possible et en fonction des structures de pastorale d'ensemble, chercher à créer un Secrétariat ou Département d'Opinion Publique, conçu comme le véhicule de l'information et de la conscientisation du Peuple de Dieu.

(1) Secours Catholique (NdT)

PROPOSITION N° 2

Considérant que, au nombre des Droits de l'Homme les moins respectés, ont été énumérés ceux qui s'inscrivent dans la liste suivante,

il est proposé: L'Eglise doit s'appliquer à ce qu'augmente le respect de ces droits et à ce qu'un nombre croissant de brésiliens puissent bénéficier des bienfaits qu'ils garantissent.

- 2-1 Le droit à l'instruction, face au taux encore élevé d'analphabétisme.
- 2-2 Le droit à l'éducation et à l'alimentation.
- 2-3 Le droit à la juste rémunération du travail, y compris la rémunération familiale.
- 2-4 Le droit au travail et aux conditions humaines dans lesquelles il doit être exercé.
- 2-5 Le droit à la liberté et à l'intégrité physique, face à une répression excessive.
- 2-6 Le droit au repos dominical.
- 2-7 Le droit à la participation politique, refusé en particulier au parti de l'opposition.
- 2-8 Le droit d'association, en particulier celui de la liberté syndicale.
- 2-9 Le droit à l'expression et à l'information.
- 2-10 Le droit de défense, en raison de l'impossibilité de l'habeas-corpus.
- 2-11 Le droit à l'égalité.
- 2-12 Le droit à la propriété de la terre pour ceux qui la travaillent.
- 2-13 Le droit à ne pas être soumis à des processus systématiques de propagande politique et sociale.
- 2-14 Le droit à la critique positive de situations locales.
- 2-15 Le droit à l'assistance médicale et hospitalière, en particulier pour les populations rurales.
- 2-16 Le droit de participation plus étroite de l'Eglise aux activités sociales programmées par les autorités civiles.
- 2-17 Le droit à la vie, menacé par la campagne (de contrôle) de la natalité et par une législation permissive concernant l'avortement.

PROPOSITION N° 3

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a permis une avancée dans le sens d'une plus grande liberté de la personne humaine, en même temps qu'elle a fait naître une plus vive conscience de ces mêmes droits et une plus grande disposition en vue de leur défense.

PROPOSITION N° 4

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a permis une avancée dans le sens d'une plus grande liberté de la personne humaine, dans la mesure où ces droits ont été incorporés à la législation de nombreux pays, et où leur violation a pu être caractérisée comme étant criminelle.

PROPOSITION N° 5

Considérant que, parmi les nouveaux droits de l'Homme les plus importants pour l'action pastorale, ont été énumérés ceux qui s'inscrivent dans la liste suivante,

il est proposé: L'Eglise doit s'appliquer à ce qu'augmente le respect de ces nouveaux droits et à ce que les personnes et les nations puissent davantage bénéficier des bienfaits qu'ils garantissent.

- 5-1 Le droit au développement.
- 5-2 Le droit à la contestation.
- 5-3 Le droit à une réputation vraie ("justa imagem").
- 5-4 Le droit à une vision du monde indépendante ("autonomia na visão do mundo").
- 5-5 Le droit à un statut et à un contrôle ("disciplina") des sociétés multinationales.
- 5-6 Le droit au caractère privé ("privaticidade").
- 5-7 Le droit à l'objection de conscience.

PROPOSITION N° 6

Considérant que la pression sociale est un droit des individus et des groupes,

il est proposé: L'Eglise doit s'appliquer à ce que l'exercice de ce droit soit soumis à de nécessaires conditions parmi lesquelles se rangent les suivantes:

- 6-1 Qu'elle soit mise en oeuvre pour la défense de la vérité, de la justice et du bien commun.
- 6-2 Qu'elle soit mise en oeuvre sans dépasser le moment où elle se transforme en nouveau moyen d'oppression sociale.
- 6-3 Qu'elle soit utilisée pour la défense d'une juste cause.
- 6-4 Qu'elle soit utilisée pour la défense d'intérêts d'ordre général et non pas d'ordre individuel.
- 6-5 Qu'on l'utilise en faisant toujours clairement entendre l'objectif que l'on prétend atteindre.

- Qu'elle soit mise en oeuvre sans violence.
- 6-7 Qu'elle soit mise en oeuvre par des moyens exclusivement licites.
- 6-8 Qu'elle ne soit mise en oeuvre qu'après l'épuisement de tous les autres moyens tels que le dialogue et le recours aux moyens normaux.
- 6-9 Qu'elle soit mise en oeuvre contre les injustices instituées et contre un pouvoir dont la légitimité est ambiguë.

PROPOSITION N° 7

Considérant que le droit au développement comporte les exigences de justice énumérées ci-dessous,

il est proposé: L'Eglise doit s'appliquer à ce que les individus et les nations prennent conscience de ces exigences et s'efforcent à les faire passer de plus en plus dans la pratique.

- 7-1 C'est un droit naturel de l'homme d'"être plus" et de se réaliser comme personne.
- 7-2 C'est un droit pour lui de bénéficier de structures socio-économiques aptes à favoriser la réalisation des hommes comme personnes et à leur garantir également le nécessaire "avoir plus".
- 7-3 C'est un droit des nations pauvres qui se traduit en un devoir pour les nations riches de ne pas promouvoir leur propre développement au détriment des nations pauvres, devoir qui comporte l'obligation de la restitution.

PROPOSITION N° 8

L'épiscopat brésilien doit s'appliquer à faire disparaître toutes les formes de discrimination existant à l'intérieur de l'Eglise et se manifestant sous les aspects suivants:

- 8-1 La discrimination en faveur des prêtres cultivés au détriment des prêtres appliqués à des tâches plus humbles.
- 8-2 La discrimination pastorale en faveur des gens de la ville au détriment des gens de la campagne.
- 8-3 La discrimination entre les riches et les pauvres à l'occasion de la célébration du mariage.
- 8-4 La discrimination envers les théologiens qui lancent de nouvelles idées.
- 8-5 La discrimination envers les prêtres qui laissent le ministère en ne les appelant pas à des fonctions que l'on confie à des laïcs, et en les reléguant dans une condition humiliante, victimes du mépris de l'Eglise.
- 8-6 Le manque de respect des Droits de l'Homme chez les religieuses.

PROPOSITION N° 9

L'épiscopat doit s'appliquer à alerter les fidèles sur les formes suivantes de discrimination, toujours existantes au Brésil, et à les pousser à travailler en vue de leur élimination:

- 9-1 La discrimination entre les familles de paysans et les grands propriétaires, concernant la propriété de la terre.
- 9-2 La discrimination entre les cadres dirigeants et les ouvriers au sein de l'entreprise.
- 9-3 La discrimination concernant la condition de la femme.
- 9-4 Le mépris envers les employées de maison.
- 9-5 La discrimination entre la société et le peuple.
- 9-6 La discrimination entre les couches populaires marginales et les bénéficiaires du régime concernant la préparation des choix et la participation au système politique, économique, social et culturel.
- 9-7 La discrimination entre les riches et les pauvres concernant l'accès à l'enseignement supérieur.
- 9-8 La discrimination entre les technocrates et ceux qui représentent et incarnent des valeurs religieuses et humanistes.
- 9-9 La discrimination entre les classes riches et les classes pauvres concernant la participation au revenu (national).
- 9-10 La discrimination entre les blancs et les noirs.
- 9-11 La discrimination entre les partis gouvernementaux et les partis d'opposition concernant le bénéfice des facilités administratives.

PROPOSITION N° 10

Considérant la situation des indiens de notre pays dont une centaine de milliers environ sont en voie d'extinction,

il est proposé: Que la Conférence Nationale des Evêques du Brésil confie au Conseil Indigéniste Missionnaire (CIMI) la tâche de procéder à un relevé de la situation des indigènes, de façon à permettre à tous ceux qui travaillent avec eux d'additionner leurs efforts en vue d'assurer une meilleure assistance.

PROPOSITION N° 11

Considérant l'importance que revêtent les témoignages à donner à propos des Droits de l'Homme et les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'actuelle conjoncture brésilienne,

il est proposé: que l'Eglise du Brésil cherche dans ses témoignages à s'inspirer des normes suivantes:

Que ces témoignages aient toujours un caractère évangélique et pastoral, absent de toute démagogie.

- 11-2 Que ces témoignages soient toujours fondés, en toute connaissance de cause et en évitant des déclarations sans base suffisante.
- 11-3 Que ces témoignages de dénonciation ne soient donnés qu'après épuisement des autres modes de règlement tel que le dialogue avec les autorités.
- 11-4 Que ces témoignages soient donnés avec l'appui de la région épiscopale ou celui des collègues.
- 11-5 Que la répercussion donnée à ces témoignages soit proportionnelle au fait que l'on prétend dénoncer.
- 11-6 Que ces témoignages soient suivis d'un appui accordé aux victimes du fait dénoncé, même si cela doit porter préjudice au dénonciateur.
- 11-7 Que ces témoignages ne portent pas seulement sur les aspects négatifs, mais qu'ils soient aussi la reconnaissance des aspects positifs de ce qui est fait dans le sens de la promotion des Droits de l'Homme.

PROPOSITION N° 12

Considérant l'obligation pour ces témoignages relatifs aux Droits de l'Homme de s'appuyer sur des motifs dûment fondés,

il est proposé: La création de centres d'information dans les diocèses et les régions, de façon à mieux organiser la circulation des informations sur le plan diocésain, régional et national.

La création d'un conseil national apte à offrir sa collaboration aux Régionaux et aux diocèses pour la connaissance, l'interprétation et la réflexion théologique des problèmes relatifs aux Droits de l'Homme.

PROPOSITION N° 13

Considérant l'importance de la solidarité des évêques pour les témoignages sur les Droits de l'Homme,

il est proposé: L'Eglise doit chercher à s'inspirer des normes suivantes dans l'accomplissement de sa mission de témoignage:

- 13-1 Que l'on parvienne à une entière connaissance des faits grâce à la confiance accordée au collègue qui informe.
- 13-2 Que l'on s'applique à rechercher l'indépendance financière et politique afin de garantir l'entière liberté des déclarations.
- 13-3 Que la solidarité se traduise en gestes concrets entre les évêques d'une même région et au sein de l'ensemble du collège épiscopal.
- 13-4 Que la solidarité des évêques s'exprime également par la participation à des programmes, comme ceux des Eglises-soeurs, qui sont des réponses aux exigences des droits de la personne humaine sur le plan de la santé, de l'éducation, etc.

PROPOSITION N° 14

Considérant la tendance à l'accentuation, en Amérique Latine, de gouvernements autoritaires envisagés comme des solutions inévitables,

Considérant que ces solutions trouvent leur justification dans l'allégation selon laquelle les peuples de nos pays sont incapables de mettre en oeuvre une véritable démocratie,

il est proposé: Que les institutions de nature non gouvernementales, en particulier les Eglises et les sociétés culturelles de type international, assument la responsabilité de la création d'un Tribunal Mondial de la Dignité Humaine, dont la fonction consisterait à juger sur le plan éthique les régimes qui violent les droits fondamentaux de la personne humaine, en prenant comme référence de base pour ses jugements la Charte Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU, afin d'éviter que prévalent des attitudes sectaires de la part de groupes religieux et idéologiques. Seraient exclus de ces procès les juges qui appartiennent aux pays où sont pratiquées les violations.

PROPOSITION N° 15

Considérant l'importance décisive d'une nette prise de conscience des Droits de l'Homme dans l'actuelle conjoncture brésilienne,

il est proposé: L'Eglise doit s'appliquer à rendre effectives les initiatives suivantes:

- 15-1 Que soit préparée une édition populaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en vue d'une ample divulgation, et qu'elle soit accompagnée de citations de la doctrine de l'Eglise, de déclarations des autorités ainsi que de commentaires adaptés au niveau populaire.
- 15-2 Que l'Assemblée Générale de l'Episcopat charge la Commission Spéciale Préparatoire (CEP) d'élaborer un document sur le thème des Droits de l'Homme dans le style de celui consacré à "Unité et Pluralisme".
- 15-3 Que la Conférence Nationale des Evêques du Brésil organise durant l'Avant une campagne sur les Droits de l'Homme dans le style de la Campagne de la Fraternité, comportant du matériel de propagande adéquat et des études appropriées.
- 15-4 Que la Conférence Nationale des Evêques du Brésil organise une manifestation à l'occasion (du 25e anniversaire de la Déclaration Universelle), dans tous les diocèses et avec la participation personnelle des évêques.
- 15-5 Qu'une réflexion soit organisée à la base sur le thème des Droits de l'Homme, comme cela s'est fait pour le document "Unité et Pluralisme".
- 15-6 Que les moyens de communication locaux soient utilisés pour une intense divulgation du thème des Droits de l'Homme grâce à une vaste mobilisation du laïcat.
- 15-7 Que les réunions du clergé soient utilisées pour planifier la campagne et les fêtes commémoratives.

- 15-8 Que les classes de Morale, de Civisme et de Problèmes brésiliens soient utilisées pour traiter le thème des Droits de l'Homme.
- 15-9 Que des schémas pour la prédication soient proposés sur ce thème.
- 15-10 Que chaque diocèse ou régional organise un groupe semblable à la Commission Justice et Paix dans le but de continuer à développer l'étude de ce problème.
- 15-11 Que l'on donne à toutes ces initiatives un caractère oecuménique et que l'on en profite également pour intensifier le dialogue avec les non-croyants.
- 15-12 Que les diocèses et la Conférence Nationale des Evêques du Brésil organisent tant la commémoration de "Pacem in Terris" que celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

PROPOSITION N° 16

Considérant l'importance du problème de la participation de la femme à la vie de l'Eglise et la possibilité offerte par la commémoration de "Pacem in Terris",

il est proposé: L'Eglise doit s'appliquer à développer au Brésil, au cours de cette année, les initiatives suivantes:

- 16-1 Assurer une ample divulgation aux textes officiels de l'Eglise universelle et nationale concernant ce thème.
- 16-2 Stimuler la création de groupes d'études pour approfondir ce thème; suivre les résultats de leurs réflexions et publier ce qui en vaut la peine.
- 16-3 Encourager les Congrégations religieuses féminines à faire suivre aux religieuses des cours de théologie, en les aidant pour la tâche de sélection des plus intelligentes et des plus capables.
- 16-4 Favoriser davantage encore la participation de la femme à la liturgie, du moins dans les limites admises par la législation ecclésiastique.
- 16-5 Assurer la participation réelle et effective de la femme dans la planification, la décision et l'exécution des activités des Conseils Pastorales à tous les niveaux de l'Eglise.
- 16-6 Constituer une Commission Permanente avec la participation des femmes du laïcat et des religieuses en vue de l'étude plus approfondie des problèmes qui concernent la participation de la femme dans l'Eglise.

PROPOSITION N° 17

Que l'Assemblée de l'épiscopat donne son appui à la Déclaration de Brodosqui (2).

(2) Déclaration de l'épiscopat de la région de São Paulo, faite en juin 1972 et intitulée "Témoignage de paix". Elle était essentiellement consacrée à la situation politique et aux violations des droits de la personne au Brésil (NdT).

PROPOSITION N° 18

Que les Eglises particulières, à l'exemple de ce qui se réalise déjà dans certains secteurs diocésains, suscitent et intensifient un travail organisé, suivi et apprécié avec l'aide de conseillers appropriés, en vue d'une orientation de la conscience politique des chrétiens concernant le droit de vote, en particulier au cours des périodes pré-électorales et avec l'antécédence nécessaire avant les élections.

Que le sujet soit introduit dans la pastorale des Eglises particulières et si possible dans chaque région, en le présentant comme une attitude de foi agissante et engagée aux côtés du Christ et de nos frères en vue du bien commun.

PROPOSITION N° 19

Que l'Eglise garantisse à tous les fidèles l'exercice des droits que leur confère leur condition de baptisés, en particulier en ce qui concerne la saine doctrine et la confession auriculaire.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)